



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2024-98**

---

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-quatre septembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

### PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

### ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS  
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET  
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON  
Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON  
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET  
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN  
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

### ABSENTS :

M. Grégory NOWAK

*Publiée le 30 septembre 2024*

**Objet : Taxe GEMAPI 2025 (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) : reconduction et financement**

---

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les charges afférentes à cette compétence ont été évaluées et présentées à hauteur de 183 000€ environ par an.

Depuis le transfert de compétence, le projet d'ouvrages écrêteurs progresse et représenterait un investissement supplémentaire de 190 000€ environ par an.

Le coût global de participation CCVG pour l'exercice 2024 est de 343 000 €

De manière à financer la GEMAPI, le législateur a prévu que les collectivités locales puissent instaurer une taxe.

Selon l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI ont la possibilité d'instaurer une taxe affectée à l'exercice de cette compétence.

La taxe présente une double caractéristique :

- C'est un impôt de répartition : l'EPCI qui l'institue sur le territoire ne vote pas un taux ou barème tarifaire, mais détermine un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur.
- C'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire les taxes foncières, une partie de la taxe d'habitation (celle non exonérée) et la cotisation foncière des entreprises.

### **Le financement par la taxe :**

Selon le II de l'article 1530 bis du CGI la légalité du vote du produit fiscal global à répartir est subordonnée à deux conditions cumulatives :

La taxe GEMAPI ne doit pas dépasser le plafond de 40€ par habitant (calculé en population DGF)

La recette de l'intercommunalité provenant de cette taxe doit être au plus égale à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence à savoir :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès qui y mènent ;
- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à la défense contre les inondations et contre la mer ;

A cela s'ajoute

- Le coût de remboursement de la dette en capital et en intérêts contractée pour au moins l'un des postes ;
- Le coût de renouvellement des équipements ;
- Les frais d'étude engagés ;
- Les amortissements des biens corporels acquis dans le cadre de l'une des catégories de dépenses.

La décision d'institution de la taxe doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant.

L'exécutif souhaite cependant que les efforts susceptibles d'être sollicités sur le plan fiscal par les administrés ne soient pas la seule source de financement de la compétence GEMAPI et propose à cet effet de limiter le produit de la taxe pour l'exercice 2025 à 190 000 €.

D'une manière générale, le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par une délibération spécifique, intervenant avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

Les taux additionnels de GEMAPI applicables en 2023 qui ont été déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

	THLV + THS	TFPB	TFPNB	CFE
Taux	0,28600	0,23500	0,73500	0,27800

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE la reconduction et le financement de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon à concurrence d'un montant de 190 000 € pour 2025.**

Extrait certifié conforme,

1

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)